



ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU

Le Maire de la Commune de Laguiole

Vu l'Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant les conditions climatiques, les états de sécheresse constatés et la fragilité de la ressource en eau

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont interdits sur le territoire communal :

- Le remplissage complet et la mise à niveau des piscines privées de 8h à 20h
- Le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité
- L'alimentation et l'usage des fontaines publiques
- L'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément
- Le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique

Les activités agricoles industrielles et commerciales devront veiller à leur consommation d'eau.

L'arrosage des jardins potagers est autorisé de 20h à 8h.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables à compter du 12/08/2025 et resteront en vigueur jusqu'à leur levée qui sera entérinée par arrêté

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Laguiole, le 12 08 2025

Le Maire, Vincent ALAZARD



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30